

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LE RAY TRANSPORT ET LOGISTIQUE

5, rue Edouard BRANLY
56800 Ploërmel

Références : SLG/VLF/E/2026

Code AIOT : 0100003506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement LE RAY TRANSPORT ET LOGISTIQUE implanté dans la zone industrielle de la Lande du moulin à Ploërmel (56800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la mise en service d'un entrepôt logistique, situé à Ploërmel, exploité par la branche logistique "LE RAY TRANSPORTS ET LOGISTIQUE" du groupe AMBROISE BOUVIER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RAY TRANSPORT ET LOGISTIQUE
- ZI Lande du moulin 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0100003506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS, par l'intermédiaire de sa branche logistique "LE RAY TRANSPORTS ET LOGISTIQUE", exploite sur le territoire de la commune de Ploërmel, deux entrepôts logistiques. L'entrepôt (site n° 2), situé rue Marie Curie, contribue à l'emploi de 4 salariés à temps plein et en activité 5 jours par semaine en horaires de journée, est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 30 mars 2023).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 24.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	Demande de justificatif à l'exploitant.	3 mois
13	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	Demande d'action corrective	3 mois
17	Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.5.2	Sans objet
4	Non-ruine du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.5.6	Sans objet
8	Accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 25	Sans objet
14	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant ignore la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le jour de l'inspection qui avait été préalablement annoncée, l'exploitant n'a pas mis à la disposition des inspecteurs les ressources nécessaires pour permettre le bon déroulement de l'inspection.

L'exploitant a fourni une multitude de documents à l'inspection ne répondant pas aux éléments contrôlés.

Il appartient à l'exploitant de se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions, relevant du régime de l'enregistrement, mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 mars 2023.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 avril 2022 et complétée le 26 octobre 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 26/11/2025, l'inspection a constaté que la hauteur de stockage dans les cellules était supérieure aux simulations réalisées avec l'outil FLUMilog et fournies dans le dossier de demande d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer à son dossier de demande d'enregistrement concernant les conditions de stockage des matières combustibles. Préalablement à toute modification des conditions de stockage, une actualisation de l'étude des flux thermiques doit être réalisée en tenant compte des conditions réelles de stockage dans l'entrepôt. Cette étude devra faire apparaître sur un plan de masse du site et de ses abords (35 mètres autour de l'établissement), les distances d'effets des flux thermiques réactualisés. L'exploitant doit être vigilant sur les conditions réelles de stockage qui doivent respecter le point 9 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dont voici un extrait : " [...] En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...]".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales potentiellement polluées sont acheminées vers un bassin de rétention de 714

m³. Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales dispose d'un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures d'une capacité de 30 l/s. La sortie du bassin de rétention est munie d'une vanne d'obturation. Les eaux pluviales sont rejetées en un unique point dans le milieu naturel (fossé du réseau communal) situé à l'extrémité Nord-Est du site. Le débit de fuite au point de rejet dans le fossé du réseau communal est limité à 3 l/s/ha.

Constats :

Le volume de confinement, calculé par l'exploitant et nécessaire à la collecte de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie), est de 714 m³ (d'après le dossier de demande d'enregistrement).

L'inspection a constaté que l'établissement est doté d'un bassin de rétention d'une capacité de 733 m³ permettant de recueillir les eaux pluviales, dont celles susceptibles d'être polluées (cf. plan d'exécution).

Une vanne automatique d'obturation est située en sortie de ce bassin.

Lors de la visite d'inspection du 26/11/2025, suite au déclenchement manuel de l'alarme incendie de l'entrepôt, la vanne susmentionnée n'a pas fonctionné. Une société extérieure est intervenue le lendemain (27/11/2025) afin de la réparer.

Par courriel du 27/11/2025, la société extérieure stipule que la vanne automatique d'obturation fonctionne de nouveau, aussi bien électriquement que manuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'obturation

Prescription contrôlée :

La vanne d'obturation du bassin de rétention situé avant le point de rejet est automatisée et commandable à distance. La vanne d'obturation peut être manœuvrée manuellement en mode secours.

Constats :

Une vanne automatique d'obturation est présente en sortie du bassin de rétention, avant le point de rejet au milieu naturel.

Lors de la visite d'inspection du 26/11/2025, suite au déclenchement manuel de l'alarme incendie de l'entrepôt, la fermeture automatique de la vanne susmentionnée n'a pas fonctionné. Une société extérieure est intervenue le lendemain (27/11/2025) afin de la réparer.

Par courriel du 27/11/2025, la société extérieure stipule que la vanne automatique d'obturation fonctionne de nouveau, aussi bien électriquement que manuellement. Néanmoins, celle-ci doit être asservie à la détection incendie (point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le dispositif automatique d'obturation soit asservi à la détection incendie.

Les résultats du test de fonctionnement réalisé suite à l'asservissement de ce dispositif à la

détection incendie seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Non-ruine du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de non-ruine du bâtiment
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de présenter à l'inspection, dès le début de l'exploitation du bâtiment de production, une étude de non-ruine.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude de non-ruine.</p> <p>Toutefois, une attestation de non-effondrement en chaîne de la charpente bois lamellé-collé a été transmise par courriel de l'exploitant du 28/11/2025. Cette attestation, en date du 27/11/2025, stipule notamment que :</p> <p>"[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les charpentes des cellules sont dissociées les unes des autres. Les éléments de charpente ne traversent pas les murs CF. Les éléments porteurs sont indépendants de part et d'autre des murs séparatifs. Ainsi, l'effondrement d'une cellule n'a pas d'influence sur les sollicitations de la charpente des cellules voisines [...] • La charpente ne favorise pas un effondrement de la structure vers l'extérieur. Les façades hors écrans thermiques sont articulées en pieds et tenues en tête par la charpente. En cas d'effondrement de la charpente lors d'un incendie, la façade se trouve entraînée vers l'intérieur."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <p>Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</p> <p>L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes</p>

<p>ouvrées ; Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...] La localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie doit comprendre les éléments indiqués au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité. Il est transmis ainsi que ses mises à jour aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 24.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise</p>

en service de l'installation.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions sonores de l'installation. Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée. Les résultats de la campagne de mesures acoustiques dans l'environnement seront transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection du 26/11/2025, l'exploitant a transmis, par courriel du 14/11/2025, le plan d'exécution des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (version du 04/07/2023). Ce plan fait apparaître l'emplacement de la vanne AEP, mais le réseau AEP n'y figure pas. Suite à la visite d'inspection du 26/11/2025, l'exploitant a fourni le plan de repérage du réseau incendie, issu du Dossier des Ouvrages Exécutés (version du 31/07/2024), qui présente l'alimentation du réseau des Robinets d'Incendie Armés (RIA) avec les RIA.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir un plan du réseau AEP faisant apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, ainsi que les dispositifs de protection et les ouvrages liés à cette alimentation (exemples : bac de disconnexion, compteurs...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée :
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les modalités d'alerte, d'accès et d'accueil des services d'incendie et de secours en cas de survenance d'un incendie en dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt. Aucun système de remontée d'alarme n'était alors en place.</p> <p>Par transmission électronique du 04/12/2025, l'exploitant a précisé qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, le directeur de l'établissement recevra une alerte sur son téléphone mobile suite à la mise à jour d'un contrat avec une société extérieure signé le 27/11/2025.</p> <p>Il a également transmis à l'inspection, le 17/12/2025, une procédure en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Celle-ci stipule, qu'en cas d'incendie, un report d'alarme est dirigé vers le directeur de l'établissement en horaires de journée et vers un autre agent de l'établissement en horaires de nuit. Elle rappelle la conduite à tenir en cas de sinistre (appel des services d'incendie et de secours, évacuation du personnel éventuellement présent, accueil des secours...).</p> <p>Lors de cette même transmission du 17/12/2025, l'exploitant a fourni une justification de l'enregistrement dans l'outil d'alerte, des personnes à contacter en cas d'anomalie.</p> <p>Il est à noter que le site est entièrement clôturé.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Aucune
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Conformité et utilisation
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, transmise dans le dossier de demande d'enregistrement, préconise un débit de 300 m ³ /h pendant 2 heures, soit un volume de 600 m ³ .

Au jour de la visite d'inspection, l'établissement est doté d'une réserve incendie de 240 m³ associée à 2 poteaux d'aspiration (au nord-ouest du site), d'une réserve incendie de 120 m³ associée à 1 poteau d'aspiration (au sud-ouest du site), ainsi que de 2 poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h situés au Nord et à l'Ouest de l'établissement. Aussi, la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie est de 600 m³, ce qui est cohérent avec le volume calculé dans l'étude de dimensionnement susmentionnée.

Cependant, les positions actuelles des points d'eau incendie diffèrent par rapport au dossier de demande d'enregistrement. Cette évolution engendre une distance supérieure de 100 mètres entre l'accès extérieur Sud de la cellule n° 2 et le point d'eau incendie le plus proche (en empruntant les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), ce qui n'est pas conforme à l'arrêté ministériel susmentionné.

Les poteaux d'aspiration de la réserve incendie de 240 m³ sont positionnés à moins de 100 mètres des accès extérieurs de la cellule n° 1 à l'exception de l'accès Sud. Le poteau d'aspiration de la réserve incendie de 120 m³ est localisé à moins de 100 mètres des accès extérieurs de la cellule n° 1 à l'exception de l'accès Nord-Est. Le poteau incendie, situé à l'Ouest du site, est positionné à moins de 100 mètres des accès extérieurs de la cellule n° 1. Le poteau incendie, situé au Nord, est localisé à moins de 100 mètres des accès extérieurs au Nord de l'entrepôt (cellules n° 1 et n° 2) et de l'accès extérieur Est de la cellule n° 2. Il est à noter la différence des débits des poteaux incendie mentionnés dans le dossier de demande d'enregistrement (120 m³/h) avec ceux indiqués dans le rapport de contrôle de la société extérieure en date du 27/09/2024 (60 m³/h).

Par ailleurs, les poteaux d'aspiration des réserves incendie et le poteau incendie situé à l'Ouest du site sont séparés entre eux d'une distance inférieure à 150 mètres. Quant au poteau incendie situé au Nord du site, il est séparé d'une distance légèrement supérieure à 150 mètres du poteau d'aspiration de la réserve incendie de 120 m³, et d'une distance inférieure à 150 mètres des autres points d'eau incendie.

L'inspection a également demandé les documents justifiant la réception des points d'eau incendie par le SDIS 56, afin de vérifier l'aspect fonctionnel des points d'eau incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces justificatifs.

L'exploitant a fourni la déclaration de conformité de l'installation de Robinets d'Incendie Armés (RIA) au référentiel APSAD R5, en date du 14/02/2024. Par sondage, l'inspection a demandé au représentant de l'exploitant, de tester les RIA n° 6 et n° 7 afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Lors du test, aucun des 2 RIA n'a fonctionné, bien que ceux-ci aient été vérifiés par une société extérieure le 14/11/2025 et certifiés en bon état de fonctionnement. La société extérieure est repassée le 27/11/2025 et a certifié de nouveau leur bon état de fonctionnement par courriel du 27/11/2025.

L'installation de RIA, mise en service le 14/02/2024, est dotée de 14 RIA alimentés. Un plan de repérage des RIA a été transmis à l'inspection.

En cas d'incendie, un report d'alarme est transmis à deux personnels de l'établissement dont le directeur, selon une transmission électronique du 08/12/2025 et la procédure en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

Depuis la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant a réalisé deux exercices d'évacuation incendie, dont le dernier a été réalisé le 18/11/2025 et a fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection.

Enfin, l'inspection a constaté que le personnel de l'établissement n'a pas reçu de formation sur les risques liés à l'installation, ni sur la conduite à tenir en cas de sinistre, ni sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les documents justifiant la réception et le caractère opérationnel des points d'eau incendie par le SDIS 56.

Il doit également veiller à la formation de l'ensemble des intervenants dans l'établissement, sur les risques des installations, ainsi que sur la conduite à tenir en cas de sinistre. Il doit justifier de la formation de ses personnels contribuant à la mise en œuvre des moyens d'intervention, par la transmission des attestations de formation à l'inspection.

L'inspection recommande l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie lors du prochain exercice de défense contre l'incendie, afin de s'assurer de la bonne conduite à tenir par le personnel en cas de sinistre, ainsi que de la bonne manœuvre des moyens de secours par les opérateurs formés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin et vanne de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les éléments concernant le bassin de confinement et la vanne automatique d'obturation sont mentionnés dans les fiches de constat n° 2 et n° 3.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne relative à la maintenance et à l'utilisation de la vanne précitée. Un mode opératoire, dénommé "Procédure de gestion de la vanne de barrage_Site Ploërmel" présentant l'implantation, les différents modes de fonctionnement et la vérification périodique de cette vanne, a été transmis à l'inspection le 28/11/2025.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la possibilité d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un sinistre, directement au milieu naturel sans traitement préalable, au Nord-Ouest et au Sud-Est de l'entrepôt. En effet, le sol étanche de l'entrepôt ne présente pas de pente et les portes ne disposent pas de seuils. Les eaux susceptibles d'être polluées s'écouleraient donc par les portes en cas d'incendie. Or, deux portes débouchent directement sur un sol non imperméabilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer et démontrer que toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre puissent être récupérées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et risque foudre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification périodique, en date du 16/07/2025, relatif aux installations électriques (attestation Q18). Ce compte-rendu conclut à ce que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'exploitant a également remis le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (attestation Q19) en date du 22/08/2024. Ce compte-rendu conclut à l'absence d'anomalie constatée.

Il a aussi fourni une attestation d'installation en conformité concernant la protection contre la foudre. Cette attestation, en date du 20 octobre 2023, provient de l'installateur, la société INDELEC OUEST SAS. Or, cette dernière doit être émise par un organisme compétent, distinct de l'installateur, tel que le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le compte-rendu de la première vérification des installations électriques (vérification initiale) effectuée par un organisme certifié.

Il doit aussi remettre la vérification complète de l'installation des protections contre la foudre réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Pour rappel, cette vérification a notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des

quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni une multitude de documents à l'inspection sans répondre à tous les éléments de la prescription contrôlée.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude de non-ruine.

Toutefois, une attestation de non-effondrement en chaîne de la charpente bois lamellé-collé a été transmise par courriel de l'exploitant du 28/11/2025. Cette attestation, en date du 27/11/2025, stipule notamment que :

"[...]

- Les charpentes des cellules sont dissociées les unes des autres. Les éléments de charpente ne traversent pas les murs CF. Les éléments porteurs sont indépendants de part et d'autre des murs séparatifs. Ainsi, l'effondrement d'une cellule n'a pas d'influence sur les sollicitations de la charpente des cellules voisines [...]
- La charpente ne favorise pas un effondrement de la structure vers l'extérieur. Les façades hors écrans thermiques sont articulées en pieds et tenues en tête par la charpente. En cas d'effondrement de la charpente lors d'un incendie, la façade se trouve entraînée vers l'intérieur."

Cette attestation a été complétée le 27/11/2025 par une note, de la SAS GP INGENIERIE, attestant le non-effondrement en chaîne et non-effondrement vers l'extérieur des poteaux en béton armé.

L'exploitant a aussi transmis une note d'hypothèses de la SAS BRIAND CONSTRUCTION BOIS indiquant une stabilité au feu de la charpente (poutres porteuses, pannes, contreventement...) classée R15. Cette note est complétée d'une attestation de la SAS TECHNI PREFA, en date du 03/12/2025, stipulant que la stabilité au feu de la structure est R120 pour l'ensemble des cellules et R120 pour tous les poteaux coupe-feu de degré 2 heures.

Il a aussi remis de la documentation technique relative au classement BROOF (t3) du système de couverture, sans qu'il ne s'agisse d'une attestation :

- Dossier technique couverture/bardage stipulant que le système de couverture "PARADIENE FM R4 + PARADIENE 30.1 GS gris ardoisé 30" est classé BROOF T3.
- Procès-verbal de classement BROOF (t3) d'un système d'intégration pour photovoltaïques mis en oeuvre en sur-imposition sur un complexe d'étanchéité de toiture (PV n° RA25-0155), uniquement valable pour le procédé SUNSCAPE - iNovaPV et certaines références de panneaux solaires.

De même, il n'a pas été en mesure de fournir toute attestation concernant les murs extérieurs, les isolants thermiques, et les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel.

Parmi les documents transmis :

- Fiches techniques mentionnant un classement A1 du bardage (BARDAGE 40 R) et des produits isolants (panneaux isolants ROCKACIER NU C et PLATEAU 40 R) ;
- Notes d'hypothèses et de calcul de la SAS TECHNI PREFA mentionnant une résistance au feu R120 des poteaux en béton armé constituant la structure du bâtiment (éléments des murs) ;

<ul style="list-style-type: none"> • Note de calcul de la SAS TECHNI PREFA mentionnant une résistance au feu R120 des panneaux en béton armé ; • Rapports d'essais évoquant un classement B s2 d0 ou E d'éléments constituant les lanterneaux utilisés en tant que dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur montante en toiture.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre une attestation concernant le classement de résistance au feu des matériaux constituant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Murs extérieurs de l'entrepôt ; • Isolants thermiques utilisés dans l'entrepôt ; • Éclairage naturel de l'entrepôt. <p>Par ailleurs, l'exploitant justifiera que l'attestation BROOF T3 pour l'ensemble constituant la toiture et les panneaux est valable, en précisant le procédé de fixation mis en œuvre et en justifiant la référence des panneaux solaires installés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Recharge de batteries

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Local de recharge de batteries des chariots automoteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>[...]</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les batteries des chariots automoteurs utilisés dans l'entrepôt ne sont pas de type lithium, tel que mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement. Il s'agit de batteries de type acide/plomb susceptibles de produire des émanations de gaz (dihydrogène) lors de la recharge. Lors de la visite du 26/11/2025, les batteries des chariots automoteurs étaient rechargées dans la cellule de stockage n° 1, car l'exploitant ne dispose pas de local de recharge dédié à ce type de batteries, ce qui est interdit pour tout entrepôt classé 1510.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se conformer aux dispositions du point 17 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du</p>

11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

[...]

Constats :

L'entrepôt est constitué de 2 cellules de stockage d'une emprise inférieure à 3 000 m² chacune. Chaque cellule est composée de 2 cantons de désenfumage d'une surface de 1 464 m² et d'une longueur inférieure à 60 mètres.

L'inspection a constaté la présence d'exutoires en toiture.

Au vu du plan des réservations de désenfumage issu du maître d'œuvre, la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Ce même plan indique l'existence d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture, d'une surface utile estimée à 4,32 m² par exutoire. Il ressort également que ces exutoires ne sont pas implantés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage entre-elles.

L'exploitant a transmis le procès-verbal d'essai de l'installation de désenfumage, effectué par une société extérieure, qui conclut au succès des essais réalisés.

Il a également fourni une attestation de vérification du désenfumage, produite par une société

extérieure le 14 novembre 2025, certifiant le bon état de fonctionnement des 8 trappes de désenfumage pneumatique du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles » ;

les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'entrepôt est compartimenté en 2 cellules de stockage, d'une superficie inférieure à 3 000 m² chacune.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 80 000 m³.

Suite à l'inspection du 26/11/2025, l'exploitant a fourni une attestation et un plan d'implantation de la SAS TECHNI PREFA, en date du 03/12/2025, attestant que :

- le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 est réalisé en file 7 en panneaux béton de degrés 2h (REI 120) avec une émergence de 1 mètre en toiture ;
- les murs de façades Files 1-13-E (Ouest/Est/Sud) sont réalisés en panneaux béton de degrés 2h (REI 120).

L'exploitant a transmis la documentation relative au système de calfeutrement utilisé : système de calfeutrement NULLIFIRE FJ203 de joints linéaires entre dalles et voiles de béton armé. Celle-ci mentionne une résistance au feu du système de calfeutrement, à tout le moins, EI 120.

Par sondage, l'inspection a vérifié le classement des portes situées entre les cellules 1 et 2, entre la cellule 1 et les toilettes, ainsi qu'entre la cellule 2 et les bureaux. Elles sont classées EI 120. Toutefois, les 2 portes entre les cellules 1 et 2 étaient détériorées et ne se fermaient pas. D'après l'exploitant, dans un courriel du 08/12/2025, ces portes ont été réparées par une société extérieure le 27/11/2025.

L'inspection a également relevé la présence d'une ouverture non calfeutrée entre les cellules 1 et 2. Celle-ci a été rebouchée et une photographie a été remise à l'inspection le 28/11/2025 par l'exploitant. En outre, l'exploitant a remis une attestation sur l'honneur d'une société extérieure mentionnant le calfeutrement des traversées de parois coupe-feu après passage des distributions.

La toiture est recouverte d'une bande de protection, en feuille métallique, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative des cellules 1 et 2. Néanmoins, cette bande de protection est abîmée au niveau de l'escalier enjambant la paroi séparative entre les 2 cellules.

La paroi séparative entre les cellules 1 et 2 dépasse d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que les portes coupe-feu entre cellules 1 et 2 ont été réparées et qu'elles sont asservies à la détection incendie (PV de réparation des portes coupe-feu).

Il doit aussi fournir à l'inspection, la fiche technique des matériaux utilisés pour le calfeutrement de l'ouverture située entre les cellules 1 et 2.

Il doit aussi réparer la bande de protection, en feuille métallique, située de part et d'autre de la paroi séparative des cellules 1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a remis le procès-verbal de mise en service du système de sécurité incendie (détection incendie et mise en sécurité incendie), établi par la société SAS LV COM, en date du 07 décembre 2023, à l'inspection. Ce procès-verbal indique une absence de contrôle du report/dérangement vers reports (TRE, TRC, Télésurveillance...).

Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'une détection incendie dans les cellules de stockage. En visualisant les tableaux associés à la détection incendie, elle a observé la présence d'un voyant lumineux orange avec la mention "dérangement" concernant le canton n° 3 de la cellule n° 2. L'analyse de cette anomalie, réalisée le 28/11/2025, par un prestataire de l'exploitant (SAS BRUNET), a conclu à un défaut mineur sur la centrale d'aspiration VESDA nécessitant un nettoyage du réseau d'aspiration et un recalibrage de l'installation.

Une intervention a donc été réalisée le 02/12/2025 par la SAS LV COM, afin de nettoyer l'ensemble des réseaux aspirant et remplacer les filtres pour la détection de fumée par aspiration. Un document attestant de l'intervention de la remise en état de l'installation a été transmis à l'inspection.

De plus, lors de la discussion avec l'exploitant, il est ressorti qu'aucune surveillance de l'entrepôt n'avait lieu en dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt. Suite à cet échange, l'exploitant a pris l'attache d'une société extérieure (SAS BRUNET) et a contractualisé le 27/11/2025 pour que cette dernière assure le report d'alarme en cas de détection incendie, ainsi que la maintenance préventive de cette détection incendie avec une visite annuelle.

L'exploitant a également produit une procédure en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Celle-ci, transmise à l'inspection le 17/11/2025, rappelle la conduite à tenir en cas de sinistre (appel des services d'incendie et de secours, évacuation du personnel éventuellement présent, accueil des secours...).

L'exploitant a transmis un plan relatif à la détection incendie, mais celui-ci ne permet pas de visualiser si la détection incendie couvre l'ensemble de l'entrepôt.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de vérification périodique associé à la détection automatique d'incendie (attestation Q7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les raisons de l'absence de contrôle du report/dérangement vers reports

(TRE, TRC, Télésurveillance...).

Il doit également tester la procédure de déclenchement de l'alarme incendie en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. Il transmettra le compte-rendu de ce test à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit remettre un plan de couverture de la détection incendie.

Il doit aussi fournir le compte-rendu de vérification périodique associé à la détection automatique d'incendie (attestation Q7) relatif à l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Isolation des gaines et des câbles en toiture

Prescription contrôlée :

[...]

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs « spécifiés » REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives « spécifiées » REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

[...]

Constats :

Les câbles, reliant les panneaux photovoltaïques en toiture, passent au-dessus de la paroi séparative entre les cellules 1 et 2. Ils ne sont pas isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu d'au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

De même, l'inspection a constaté la présence d'une gaine plastique passant d'une cellule à l'autre sans être isolé par un dispositif type enrubannage tel que susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'isolement des câbles et de la gaine plastique présents dans la zone située jusqu'à 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative entre les cellules 1 et 2 "spécifiée" REI.

Cet isolement doit être réalisé par un dispositif de type enrubannage, permettant de garantir une caractéristique coupe-feu d'au moins deux heures, sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois